

*Impôt sur le revenu*

**L'hon. Monique Bégin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social):** Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social procède actuellement à un examen des médicaments d'ordonnance mis sur le marché avant 1963 qui n'étaient pas assujettis à des essais pour en prouver l'innocuité ou l'efficacité avant d'être approuvés. Deux points sont à souligner: a) les médicaments sont examinés quand des faits indiquent qu'un problème d'innocuité se pose, n'importe où au monde; b) Ces médicaments sont examinés en collaboration avec des comités consultatifs de spécialistes chaque fois que de nouveaux médicaments viennent les remplacer. L'examen est fait dans le but de préparer des monographies thérapeutiques pour le vieux et pour le nouveau médicaments, de manière à donner une description juste de leur place dans le traitement.

[Français]

**Mme le Président:** On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire.

[Traduction]

**M. Fulton:** Madame le Président, le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé peut-il nous dire quand les motions nos 109, 110 et 111 inscrites au *Feuilleton* en mon nom seront déposées?

**M. Smith:** Madame le Président, je n'ai pas de nouveaux renseignements à communiquer au député, mais je vais examiner la question à son intention.

[Français]

**Mme le Président:** Les autres questions sont-elles réservées?

**Des voix:** D'accord.

**Mme le Président:** En conformité des dispositions de l'article 58 du Règlement, je quitte maintenant le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### L'IMPÔT SUR LE REVENU

#### MODIFICATION DE LA LÉGISLATION

La Chambre, formée en comité plénier sous la présidence de M. Blaker, reprend l'étude du projet de loi C-139, tendant à modifier la législation relative à l'impôt sur le revenu (n° 2), présenté par M. Lalonde.

Sur l'article 3—*Juste valeur marchande*

Sur l'article 16—*Professions libérales*

**Le vice-président:** Au moment où la Chambre a interrompu ses travaux à 1 heure, le député de Calgary-Ouest avait la parole.

**M. Hawkes:** Monsieur le président, avant la suspension de la séance, le secrétaire parlementaire avait dit qu'en ce qui concernait les «travaux en cours» dans le cas des professions libérales, le gouvernement avait décidé d'inclure ces travaux en

cours comme élément d'inventaire. Le secrétaire parlementaire peut-il nous dire quelle est la différence, selon la définition du gouvernement, entre l'inventaire et les sommes à recevoir?

• (1510)

**M. Fisher:** Monsieur le président, on me dit que la différence porte sur les coûts à déduire. Si je me réfère à ma propre expérience, la différence entre les comptes à recevoir et l'inventaire est assez évidente. Pour les fins d'impôt, les comptes à recevoir sont inclus dans les revenus des commerçants ou des professionnels. L'inventaire est considéré comme un élément d'actif, mais le contribuable peut immédiatement l'amortir sur l'année suivante. Pour les cas de mauvaises créances, un exploitant peut les amortir intégralement. Il en est de même pour un professionnel.

**M. Hawkes:** Monsieur le président, le secrétaire parlementaire peut-il nous dire si aux fins de la présente loi, les travaux en cours sont considérés comme éléments d'inventaire, ou convient-il de les considérer comme des sommes à recevoir?

**M. Fisher:** Je m'excuse, le député voudrait-il répéter sa question?

**M. Hawkes:** Le secrétaire parlementaire se considère lui-même comme un petit entrepreneur. Il a prétendu aujourd'hui que cette nouvelle mesure fiscale permettrait de classer le travail en cours comme éléments d'inventaire dans les livres. Je me demande s'il s'est donné la peine de lire ce projet de loi. Deuxièmement, je voudrais savoir si dans la version actuelle du projet de loi, le travail en cours est considéré comme effets à recevoir ou comme élément d'inventaire.

**M. Fisher:** Comme élément d'inventaire.

**M. Hawkes:** Si j'interprète correctement le projet de loi, on le considère comme un effet à recevoir. Dans une profession libérale, l'inventaire, c'est ce qu'il en coûte pour faire fonctionner l'entreprise. Il peut s'agir des salaires et ainsi de suite. Il faut donc le considérer comme un revenu, non pas d'après les coûts uniquement à assumer mais les coûts plus les bénéfices. Selon le projet de loi, il faudrait le considérer comme un élément auquel on ajoute la marge de profit, qui est le tarif pratiqué.

**M. Fisher:** Monsieur le président, nos collaborateurs nous ont assuré que nous pouvions établir ces postes d'après le coût.

**M. Hawkes:** Monsieur le président, quand mon tour reviendra, je trouverai de quel article il s'agit au juste et j'en parlerai au ministre.

Revenons à nos moutons. Le gouvernement va-t-il profiter de ces révisions pour traiter tous les contribuables de toutes les petites entreprises sur le même pied?

**M. Fisher:** Monsieur le président, nous poursuivons deux objectifs en matière de fiscalité. Nous voulons non seulement traiter équitablement tous les contribuables, mais aussi que les contribuables aient le sentiment d'être traités équitablement. C'est pour cette raison que les petits entrepreneurs actuels qui ne peuvent profiter d'une disposition comparable à celle qui concerne le travail en cours aimeraient savoir de quoi il retourne au juste à ce sujet pour qu'ils n'aient pas à assumer les 40 millions de dollars dont nous avons parlé tout à l'heure.